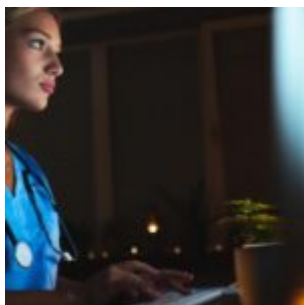


# Compte professionnel de prévention : n'oubliez pas la déclaration dans la DSN !



© 2022 Les Echos Publishing

Le compte professionnel de prévention (C2P) permet aux salariés soumis à certains facteurs de risques professionnels de cumuler des points permettant de financer une formation vers un emploi non exposé ou moins exposé, des trimestres de retraite supplémentaires ou un passage à temps partiel.

**Rappel** : les facteurs de risques inclus dans le C2P sont au nombre de six, à savoir, les températures extrêmes, le bruit, le travail de nuit, le travail en équipes successives alternantes, le travail répétitif caractérisé par la réalisation de travaux impliquant l'exécution de mouvements répétés, sollicitant tout ou partie du membre supérieur, à une fréquence élevée et sous cadence contrainte et, enfin, les activités exercées en milieu hyperbare.

Pour être prise en compte et donner droit à des points, la simple exposition du salarié à un ou plusieurs facteurs de risques ne suffit cependant pas. Il faut, en effet, qu'il ait été exposé à ces facteurs au-delà de certains seuils déterminés par le [Code du travail](#). Étant précisé que ces seuils sont appréciés après application des mesures de protection collective et individuelle mises en place (système de ventilation, bouchons d'oreille...).

# Évaluer l'exposition

Tous les ans, les employeurs doivent évaluer l'exposition de leurs salariés, au-delà de ces seuils, à un ou plusieurs des six facteurs de risques inclus dans le C2P. Une évaluation faite au regard des conditions habituelles de travail caractérisant le poste occupé par le salarié, appréciées en moyenne sur l'année.

Pour simplifier cette tâche qui peut être ardue pour certains facteurs, les employeurs peuvent se reporter aux postes, métiers ou situations de travail définis par un accord de branche étendu ou dans des référentiels professionnels de branche homologués par arrêté.

**En pratique** : ces [référentiels](#) sont disponibles sur le site du ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, rubrique Santé au travail, puis Prévention des risques pour la santé au travail. À ce jour, 21 branches ont adopté un référentiel dont l'enseignement privé non lucratif, les secteurs sanitaire, social et médico-social à but non lucratif, l'aide à domicile, les poissonniers-écaillers, la pâtisserie, les chocolatiers et confiseurs, les charcutiers traiteurs, les travaux publics, les entreprises du paysage, les entreprises de l'eau, les entreprises de la beauté, les entreprises de coiffure ou encore la distribution, location, maintenance des matériels agricoles, de travaux publics, de manutention et de parcs et jardins.

# Déclarer l'exposition

Les employeurs doivent déclarer à l'administration les salariés exposés, le ou les facteurs de risques auxquels ils ont été exposés au-delà des seuils prévus au titre de l'année écoulée ainsi que la période d'exposition. Sachant qu'ils n'ont pas à effectuer de déclaration pour les salariés dont le contrat de travail est inférieur à un mois.

Pour les salariés dont le contrat de travail est toujours en cours au 31 décembre, la déclaration de ces facteurs de risques est effectuée dans la déclaration sociale nominative (DSN) liée à la paie de décembre, c'est-à-dire dans la DSN transmise au plus tard le 5 ou le 15 janvier (selon l'effectif de l'entreprise). Ainsi, la déclaration des facteurs de risques de l'année 2022 doit être effectuée dans la DSN envoyée le 5 ou 15 janvier 2023.

En cas d'erreur, les employeurs pourront rectifier cette déclaration via une DSN rectificative à réaliser au plus tard :

- dans la DSN de mars 2023, transmise le 5 ou 15 avril 2023, si la correction est en défaveur du salarié ;
- le 31 décembre 2025, si elle est favorable au salarié.

**À noter** : pour les salariés qui quittent l'entreprise en cours d'année, l'employeur doit effectuer la déclaration des facteurs de risques dans la DSN correspondant à la dernière paie du salarié, soit le 5 ou le 15 du mois qui suit la fin du contrat de travail.